

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERGUES LIANTS

19 Rue des Epoux labrousse
BP 147
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BERGUES
LIANTS_Hoymille_070.05385\2_INSPECTIONS\2026 03 25 Bref WGC
Code AIOT : 0007005385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement BERGUES LIANTS implanté route de warhem 59492 Hoymille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la gestion et le traitement des gaz résiduaux dans le secteur de la Chimie (BREF WGC) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022. Ces meilleures techniques disponibles et valeurs limites associées sont par ailleurs reprises dans l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 4 novembre 2024 qui sera applicable à compter du 12 décembre 2026.

Un dossier de réexamen au regard de ces meilleures techniques disponibles, attendu pour le 12 décembre 2023, a donc été remis par la société BERGUES LIANTS le 27/12/23.

Parmi les MTD figurant dans le BREF WGC, la MTD 2, qui concerne l'inventaire des émissions canalisées et diffuses, est essentielle. Elle constitue en effet la première étape pour identifier les substances à réglementer et se positionner par rapport aux valeurs limites et aux fréquences de surveillance établies dans le BREF.

Dans les dossiers de réexamen, l'inventaire est incomplet. C'est dans le cadre d'une action régionale visant les inventaires incomplets que s'inscrit cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERGUES LIANTS
- route de warhem 59492 Hoyville
- Code AIOT : 0007005385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BERGUES LIANTS produit des peintures : 228 tonnes en 2025. Ses activités soumises à autorisation sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédés de production	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inventaire des émissions diffuses et canalisées présenté par la société BERGUES LIANTS dans son dossier de réexamen doit être précisé. Un canevas ainsi qu'un modèle de tableau pour exprimer les résultats de l'inventaire des rejets atmosphériques ont été présentés à l'exploitant. Ce dernier s'est engagé à nous remettre les compléments au plus tard en septembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédés de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris : a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ; b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ; c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
Constats : Le dossier de réexamen de l'exploitant renvoie au « Manuel Sécurité Environnement » (MSE) pour le détail des réactions chimiques (p13 et suivantes). On peut y trouver mention des différentes réactions effectuées sur le site : esterification, modification des résines, ... Le détail des équations des réactions chimiques n'est pas donné. L'exploitant doit encore compléter son dossier avec les équations des réactions chimiques avec l'ensemble des substances mises en œuvre ou produites (réactifs, produits, coproduits, catalyseurs...). Il précisera les lieux de réaction (A1, C1...). Dans le MSE on retrouve les schémas suivants : <ul style="list-style-type: none">• Plan schématique des bâtiments avec le détail des cuves, réacteurs, stockages (A1, C1...);• Plan schématique des rejets (R1 à R 14)• Le schéma des flux de matières premières• Le schéma des flux de produits finis L'exploitant ne dispose pas de systèmes de traitement des effluents. Les réacteurs sont équipés de condenseurs de vapeur permettant de limiter les émissions atmosphériques. L'exploitant doit

encore indiquer leurs performances vis-à-vis des différents gaz qui les traversent (xylène...).

L'exploitant s'est engagé à transmettre au plus tard les compléments demandés d'ici septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son dossier de réexamen au plus tard pour septembre 2026 avec :

- les équations chimiques ;
- la dénomination précise du type d'équipement où ont lieu ces réactions (A1, C1...);
- La performance des condenseurs vis à vis des différents gaz qui les traversent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :

- a. Le ou les points d'émission ;
- b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;
- c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl₂, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;
- d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;
- e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;
- f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ;
- h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

Constats :

L'ensemble des informations est disponible au travers de plusieurs documents : Manuel Sécurité Environnement, rapport de mesures sur les rejets atmosphériques, plan des rejets... L'exploitant propose de mettre en forme un document de synthèse spécifique qui reprend l'ensemble des données relatives aux rejets canalisés (fichier Excel).

L'exploitant définit ces émissions canalisées au niveau des cheminées (R1 à R4, R6). On y trouve les cheminées des 2 chaudières (R3 et R4), les cheminées d'extraction des postes de conditionnement (R1 et R2), la cheminée de mise à l'air de la cuve à dilution (R6). L'exploitant définit les mises à l'air des condenseurs réacteurs (R5, R7 à R9) comme des émissions diffuses non fugitives, de même que les événements des différentes cuves de stockage (R10 à R14). Deux substances CMR sont identifiées : le TDI et le styrène. L'exploitant doit encore clarifier la pertinence de leur présence (flux horaire supérieur ou égal à 0,2 g/h?). En séance l'inspection a présenté à titre d'exemple deux trames (check liste des substances à prendre en compte et un tableau d'identification des substances pertinentes) afin que l'exploitant s'en inspire pour réaliser son document de synthèse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, au plus tard en septembre 2026, son document de synthèse sur les rejets canalisés et les substances pertinentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :

- a. L'identification de la ou des sources des émissions ;
- b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;
- c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris :
 - 1) L'état physique ;
 - 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ;
 - 3) La température ;
 - 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ;
 - 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;
- d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;
- e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;

Constats :

Les émissions diffuses non fugitives de COV se situent au niveau des événements des cuves de stockage

(R10 à R14), des mises à l'air des condenseurs des réacteurs (R5, R7, R8, R9) et dans les ateliers C et D, lors de la mise en œuvre des solvants.

A partir du bilan solvant 2022 l'exploitant a estimé les émissions diffuses à 40 kg de COV répartis comme suit :

- 0,5 % (événements) ;
- 0,04 % (émissions fugitives).

Ces émissions fugitives ne sont pas détaillées (état physique, pression, température, composition, propriétés dangereuses, techniques utilisées pour les éviter ou les réduire, surveillance). Dans les 0,5 % il n'est pas mentionné les mises à l'air des condenseurs. L'inspection se pose des questions sur l'exhaustivité du bilan dont il n'a pas copie.

L'exploitant s'est engagé à réaliser document de synthèse spécifique qui reprend l'ensemble des données relatives au rejets diffus.

Dans son document, l'exploitant veillera à :

- clairement distinguer les sources fugitives (fuites de pompes, vannes, brides) des sources non fugitives (événements de stockage, bassins) ;
- appréhender la composition et les propriétés dangereuses des substances /mélanges ;
- évaluer la présence de substances CMR ;
- donner le détail du suivi de ces émissions ;
- la méthode utilisée pour évaluer les émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, au plus tard en septembre 2026, son document de synthèse sur les rejets diffus et le tableau des substances pertinentes qui en découle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;

b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et

variabilité de ces valeurs ;

c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple.

Constats :

L'exploitant ne rejette pas d'effluents industriels. Les eaux de condensation des réacteurs sont stockées dans des IBC et éliminées en tant que déchets.

Type de suites proposées : Sans suite